



DELIB 29-2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CAHUZAC
Séance du 2 juillet 2025 à 20h30**

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 7

En exercice : 9

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 26/06/2025

Date d'affichage : 26/06/2025

L'an deux mille vingt et cinq et les deux juijets à 20h30, le Conseil Municipal de CAHUZAC, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Mme Alexia BOUSQUET, Maire.

Présents : Alexia BOUSQUET, Martine BOUSQUET, Emeline PAGÈS, Evelyne ROUANET, Francis LEDOUX, Nadège BOUYSSSE, Simon SAFFORES.

Pouvoir : Cédric GARCIA à Francis LEDOUX, Jean-Luc IMART à Simon Saffores

Absents : Adrien STOLDICK

Secrétaire de séance : Simon SAFFORES

La séance débute à 20h40 sous la présidence de Madame Alexia BOUSQUET

Conformément à l'article [L 2121-21 du CGCT](#), Madame le maire propose de voter à main levée.

Pour : 9, Contre : 0 ; Abstention : 0

Objet de la délibération : FACTURATION DES USAGERS N'UTILISANT PAS LE SERVICE D'EAU POTABLE ET REJETANT LES EAUX USEES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le maire rappelle que les administrés qui sont alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, sont tenus d'en faire la déclaration en mairie.

Madame le maire expose que dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à ces rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'administré
- Soit sur la base des critères suivant : sachant que la moyenne de consommation mensuelle d'une personne est de 3m3 d'eau mensuel, la facturation se fera ainsi 3m3 x par le nombre de personne au foyer x par 12 mois.

Madame le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer

Pour : 9; Contre : 0 ; Abstention : 0

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Mme le Maire, Alexia BOUSQUET

Fait en séance les jour, mois et an susdits.